

would be necessary before long to establish a sub-committee to co-ordinate the text of the declaration as a whole.

Mr. ABADI (Iraq), Mr. CONTOUMAS (Greece) and Mr. CHANG (China) also expressed themselves against the idea of appointing a drafting sub-committee to deal with article 19.

Mr. COROMINAS (Argentina), Mr. SAINT-LOT (Haïti) and Mr. CAÑAS (Costa Rica) supported the Guatemalan representative's proposal on account of the many amendments to which article 19 had given rise.

Mrs. BEGTRUP (Denmark), seconded by Mrs. CORBET (United Kingdom) and Mrs. NEWLANDS (New Zealand), proposed that the authors of the various amendments should meet unofficially to prepare a joint text.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), seconded by Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic), made a formal proposal to adjourn the discussion on article 19 until 4.30 p.m., when it should be resumed, on the understanding that the authors of the various amendments would use the intervening time to draft a joint text.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) withdraw his proposal in favour of the one submitted by the representative of the USSR.

The CHAIRMAN asked for a vote on the motion for the adjournment.

He made it clear that the authors of the various amendments would remain at liberty to consult with one another with a view to drafting a joint text.

The motion was adopted unanimously.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-FOURTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 12 November 1948, at 4.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

59. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 19 (continued)

The CHAIRMAN reminded the Committee that the discussion on article 19 of the draft international declaration of human rights was closed.

Agreement had been reached on the deletion of the words "as a citizen" from the first line of paragraph 1 of the compromise text proposed by China (A/C.3/333).

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) was ready to accept paragraph 1 of the Chinese compromise proposal, but reserved his decision on paragraphs 2 and 3.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the representative of Greece (132nd meeting) to delete the word "his" before the words "freely chosen representatives" in paragraph 1 of the text of article 19 as adopted by the Commission on Human Rights.

d'instituer une sous-commission chargée d'examiner la déclaration tout entière.

M. ABADI (Irak), M. CONTOUMAS (Grèce) et M. CHANG (Chine) déclarent également qu'il n'y a pas lieu de créer un comité de rédaction pour l'article 19.

M. COROMINAS (Argentine), M. SAINT-LOT (Haïti) et M. CAÑAS (Costa-Rica) appuient la proposition du représentant du Guatemala, en raison des nombreux amendements suscités par l'article 19.

Mme BEGTRUP (Danemark), appuyée par Mme CORBET (Royaume-Uni) et par Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande), propose que les auteurs des divers amendements se réunissent officieusement pour élaborer un texte commun.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie), propose formellement d'ajourner la discussion sur l'article 19 et de la reprendre à 16 h. 30, étant entendu que les auteurs des différents amendements mettront à profit ce laps de temps pour rédiger un texte commun.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) retire sa proposition en faveur de celle du représentant de l'URSS.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Il précise que les auteurs des divers amendements restent libres de se concerter dans l'intervalle en vue de rédiger un texte commun.

A l'unanimité, la motion est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 12 novembre 1948, à 16 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

59. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 19 (suite)

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion sur l'article 19 du projet de déclaration est terminée.

Il annonce que l'accord s'est réalisé sur la suppression des mots "en tant que citoyen" au début du paragraphe 1 du texte transactionnel proposé par la Chine (A/C.3/333).

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) est prêt à accepter le paragraphe 1 du texte transactionnel de la Chine, mais il réserve sa position à l'égard des paragraphes 2 et 3 de ce texte.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Grèce (132^{ème} séance) qui tend à supprimer les mots "qu'elle a" à la fin du paragraphe 1 du texte adopté par la Commission des droits de l'homme pour l'article 19.

The proposal was adopted by 30 votes to 2, with 1 abstention.

The CHAIRMAN put paragraph 1, as amended, to the vote.

Paragraph 1, as amended, was adopted by 37 votes to 1, with 2 abstentions.

Mr. ABADI (Iraq) made it clear that, in the opinion of his Government, it was understood that the word "Government" in the English text could in no case be applied to a clique which had seized power, but that it referred essentially to the entire structure of the Government and the State.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to add the words "and equal" after the words "Everyone has the right of free" in paragraph 2.

The proposal was adopted by 41 votes to none, with 1 abstention.

It was decided, by 27 votes to none, with 15 abstentions, to substitute the word "service" for the word "employment" in the English text.

The CHAIRMAN put paragraph 2, as amended, to the vote.

Paragraph 2, as amended, was adopted by 43 votes to none, with 3 abstentions.

Mr. CHANG (China) suggested a few changes in the compromise text which he had proposed for paragraph 3 (A/C.3/333). The paragraph would read as follows:

"The will of the people is the basis of the authority of government; this will shall be expressed in periodic elections, which shall be universal, genuine, equal, and held by secret ballot, or manifested in equivalent free voting procedures."

Mrs. CORBET (United Kingdom) withdrew the proposal which had been made by her delegation concerning paragraph 3 (A/C.3/334), in view of the improvements made by the representative of China in his compromise text.

Mr. CASSIN (France) thought the formula he had presented (A/C.3/244/Rev.2) was preferable, but that the compromise text of the representative of China, as then worded, would fit better into the declaration as a whole.

In those circumstances, he withdrew his amendment.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) requested that the text proposed by China for paragraph 3 should be put to the vote in parts and that the vote should be taken by roll-call on the words "by secret ballot".

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) withdrew his amendment (A/C.3/232).

Mr. COROMINAS (Argentina) declared he would vote in favour of article 19 as a whole, but he pointed out that paragraph 3 of that article, as drafted in the text proposed by the representative of China, constituted rather a statement of fact and did not establish a right.

Furthermore, he thought that while the balloting should be secret, the counting of the votes should be public.

Par 30 voix contre 2, avec une abstention, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 ainsi amendé.

Par 37 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

M. ABADI (Irak) précise que, de l'avis de son gouvernement, il est entendu que le mot *gouvernement*, dans le texte anglais, ne peut en aucun cas s'appliquer à une clique qui s'est emparée du pouvoir, mais concerne essentiellement l'ensemble de la structure des pouvoirs publics et de l'Etat.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ajouter les mots "dans des conditions d'égalité" après le mot "accéder", au paragraphe 2.

Par 41 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

*Par 27 voix contre zéro, avec 15 abstentions, il est décidé de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot *employment* par le mot *service*.*

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 ainsi amendé.

Par 43 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

M. CHANG (Chine) apporte quelques modifications au texte transactionnel qu'il avait proposé pour le paragraphe 3 (A/C.3/333). Ce paragraphe se lirait ainsi:

"La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections sincères qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel, égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote."

Mme CORBET (Royaume-Uni) retire la proposition qu'avait faite sa délégation au sujet du paragraphe 3 (A/C.3/334), cela à cause des améliorations que le représentant de la Chine a apportées à son texte transactionnel.

M. CASSIN (France) pense que la formule qu'il avait présentée (A/C.3/244/Rev.2) était meilleure, mais que le texte transactionnel du représentant de la Chine, tel qu'il est actuellement rédigé, s'intégrerait mieux dans l'ensemble de la déclaration.

Dans ces conditions, il retire son amendement.

M. SAINT-LOT (Haïti) demande la division du texte proposé par la Chine pour le paragraphe 3 et un vote par appel nominal sur les mots "et au scrutin secret".

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire son amendement (A/C.3/232).

M. COROMINAS (Argentine) déclare qu'il votera en faveur de l'article 19 dans son ensemble, mais il fait observer que le paragraphe 3 de cet article, selon le texte transactionnel proposé par le représentant de la Chine, constitue plutôt une déclaration de fait et n'établit pas un droit.

Par ailleurs, il pense que, si le scrutin doit être secret, le décompte des voix doit être fait en public.

Mr. AZKOUL (Lebanon) wondered whether the last phrase of the French text of paragraph 3 (A/C.3/333) referred to the elections or to the will of the people. According to the English text, it would seem that the proposal referred to the will of the people: in that case, the French text would have to be improved.

He asked the representative of Haiti to accept the term "secret ballot".

Mr. SAINT-LOT (Haiti) feared that, in an attempt to obtain absolute secrecy, the universal character of the secret ballot might be affected.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) suggested the following wording:

"The will of the people shall be the basis of the power . . ."

Mrs. CORBET (United Kingdom) preferred the word "authority" to "power".

Mr. AQUINO (Philippines) preferred "the will of the people is the source of the authority" to "the will of the people shall be the basis of the authority". This was a recognition of a fact.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) requested that the words "secret ballot" should be replaced by the words "secret vote".

The remark made by the representative of Argentina on that point had been quite correct.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) wished to explain, before the vote was taken, why he would vote in favour of the Egyptian amendment (A/C.3/294) and why he would abstain from voting on most of the other amendments.

He thought the Egyptian amendment admirably concise, yet comprehensive, but it could perhaps be made still clearer by the addition of the words "at the same time" after the words "freely and".

With respect to the various other amendments, he thought they went into too much detail as regards electoral and other procedures.

The CHAIRMAN made it clear that the term "secret ballot" should not be understood to mean the counting of the ballot-papers, which should be public, but the casting of the ballot-paper in the electoral box, an act which should be performed in private.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that to show a spirit of conciliation, he was ready to withdraw his amendment if the representative of China would accept the following wording for the beginning of paragraph 3: "The will of the people shall be the basis of the authority of the Government".

He asked the representative of Belgium whether he would agree to withdraw his amendment, which he thought took into account too many details which were not applicable in all countries. If the Committee adopted the Belgian amendment, the text of article 19 would be in contradiction with the electoral procedures of the USSR, for example, which differed in certain aspects from those of other countries. He thought that might even be considered as a kind of intervention in the domestic affairs of his country, and he insisted that each country should be willing to respect the

M. AZKOUL (Liban) se demande si le dernier membre de phrase du texte français du paragraphe 3 (A/C.3/333) se rapporte aux élections ou à la volonté du peuple. Il semble, d'après le texte anglais, que cette proposition se rapporte à la volonté du peuple; dans ce cas, il faudrait améliorer le texte français.

Par ailleurs, M. Azkoul demande au représentant d'Haïti d'accepter le terme "scrutin secret".

M. SAINT-LOT (Haïti) craint qu'à vouloir obtenir un scrutin absolument secret, on ne porte atteinte à son caractère universel.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose la rédaction suivante:

"La volonté du peuple doit être le fondement des pouvoirs . . ."

Mme CORBET (Royaume-Uni) préfère "autorité" à "pouvoirs".

M. AQUINO (Philippines) préfère: "la volonté du peuple est la source de l'autorité" à: "la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité". Il s'agit là en effet d'une constatation de fait.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande que l'on remplace "scrutin secret" par "vote secret".

La remarque qu'a faite le représentant de l'Argentine à ce sujet était parfaitement juste.

M. BAROODY (Arabie saoudite) désire expliquer avant le vote pourquoi il votera en faveur de l'amendement égyptien (A/C.3/294) et s'abstiendra sur la plupart des autres amendements.

L'amendement égyptien lui semble excellent par sa concision, qui n'exclut pas la largeur de sens, mais il aurait pu être encore clarifié par l'addition des mots "en même temps" après les mots "librement et".

Quant aux autres amendements, ils entrent dans des détails trop compliqués relativement aux procédures électorales et autres.

Le PRÉSIDENT précise que, lorsqu'on parle de "scrutin secret" il s'agit non pas du dépouillement des bulletins, qui doit être public, mais du fait que l'électeur peut remplir son bulletin de vote en secret.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare prêt, pour faire preuve d'esprit de conciliation, à retirer son amendement si le représentant de la Chine accepte, pour le début du paragraphe 3, la rédaction:

"La volonté des peuples doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics".

Il demande au représentant de la Belgique s'il consentirait à retirer son amendement, qui lui paraît tenir compte de détails trop nombreux et non applicables à tous les pays. Si la Commission adoptait l'amendement belge, le texte de l'article 19 se trouverait en contradiction, par exemple, avec les méthodes électorales en usage en URSS, qui diffèrent sur certains points de celles d'autres pays. M. Pavlov estime même qu'il y aurait là une sorte d'intervention dans les affaires nationales de son pays et il insiste pour que chaque nation veuille bien respecter les usages et les

customs and practices of other countries. It would be sufficient if article 19 noted the necessity for free elections and equal suffrage for all.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) shared the view of the USSR representative with respect to the substitution of "shall be" for "is", but he strongly regretted that a proposal had been made to substitute "basis" for "source". He asked the representative of China whether he would insist upon that word.

He would also like the words "according to the party system" to be inserted after the word "periodic"; that would permit the introduction into article 19 of the idea of duality or plurality of parties, which was essential to the efficient functioning of the democratic system.

He asked that a roll-call vote should be taken on the Chinese amendment.

He was quite satisfied with the last part of paragraph 3, "or by equivalent free voting procedures". However, he thought "secret vote" preferable to "secret ballot" because, as the Chairman had pointed out, the word "ballot" referred either to the electoral procedure as a whole, or to the counting of ballots. It was quite obvious that while the secrecy of the vote must be assured, balloting should take place in public.

He did not think it necessary to add the words "and universal suffrage" after the words "free voting procedures" as the representative of Haiti had suggested. Such an addition would, he considered, make the whole of paragraph 3 quite unreadable.

Mr. CASSIN (France) thought the expression "the will of the people *is* the source of the authority . . ." was much stronger than "the will of the people *shall be* the basis of the authority", since it stated a principle. That was, in his opinion, a point of fundamental importance.

Referring to the remark of the Cuban representative, he admitted it was better to speak of "vote" than "ballot", in order to avoid confusion between the vote, which must be secret, and the counting of the vote, which must take place in public.

As regards the amendments made by the Chinese representative to his compromise text, he pointed out that the word "genuine" should immediately precede "periodic elections"; obviously the whole of the election proceedings, not just the actual vote, should be genuine.

He approved the Belgian amendment in principle, but noted that it was scarcely in accordance with French law: in France there were several voting procedures, and it would be difficult, in some cases, to have several lists.

Mr. CHANG (China) thought the expression "the will of the people *is* the source of the authority . . ." was a positive statement of fact; "shall be the basis" on the contrary, would indicate that such was not always the case in certain countries. It was for that reason that he preferred "shall be the basis", it being generally understood that the will of the people should in all cases be the basis of the authority of the Government.

Il suffira que l'article 19 fasse état de la nécessité d'élections libres et d'un suffrage égal pour tous.

M. DEHOUSSE (Belgique) partage le point de vue du représentant de l'URSS relativement à la substitution de "doit être" à "est", mais il regrette vivement qu'on ait proposé de remplacer "source" par "fondement". Il demande au représentant de la Chine s'il maintient ce mot.

Il voudrait aussi voir intercaler, après le mot "périodiquement", les mots "sur plusieurs listes", qui permettraient d'introduire dans l'article 19 la notion de dualité ou de pluralité des partis, qui constitue un élément essentiel de bon fonctionnement de la démocratie.

Le représentant de la Belgique demande que l'on procède à un vote par appel nominal sur l'amendement de la Chine.

Il se déclare tout à fait satisfait de la dernière partie du paragraphe 3: "ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote". Mais il estime que "vote secret" serait préférable à "scrutin secret" car, ainsi que l'a indiqué le Président, le mot "scrutin" désigne soit l'ensemble des opérations électorales, soit le décompte des bulletins de vote; il est bien évident que si le secret du vote doit être assuré, le scrutin, lui, doit se dérouler au grand jour.

M. Dehousse n'estime pas nécessaire d'ajouter, comme le voudrait le représentant d'Haïti, les mots "et l'universalité du suffrage" après "assurant la liberté du vote". Il pense qu'une telle addition rendrait en effet absolument illisible l'ensemble de l'article 3.

M. CASSIN (France) pense que l'expression: "la volonté du peuple *est* la source de l'autorité . . ." est beaucoup plus forte que "la volonté du peuple *doit être* le fondement de l'autorité . . .", parce qu'elle constate un principe. Il s'agit là, à son avis, d'un point fondamental.

Rappelant la remarque du représentant de Cuba, M. Cassin reconnaît qu'il vaudrait mieux parler de "vote" que de "scrutin", ceci afin d'éviter la confusion entre le vote, qui doit être secret, et le dépouillement, qui doit être fait en public.

En ce qui concerne une des modifications apportées par le représentant de la Chine à son texte transactionnel, le représentant de la France fait observer que le mot "sincères" devrait se trouver immédiatement après "élections périodiques": c'est en effet l'ensemble des opérations électorales, et pas seulement le vote lui-même, qui doit être sincère.

M. Cassin approuve en principe l'amendement de la Belgique, mais fait observer qu'il ne s'accorde guère avec le droit français: il y a en France plusieurs modes de vote et, dans certains cas, il serait difficile d'avoir plusieurs listes.

M. CHANG (Chine) pense que l'expression: "la volonté du peuple *est* la source de l'autorité . . ." est une affirmation énergique. Au contraire, "doit être le fondement" indiquerait que ce n'est pas toujours le cas dans certains pays. C'est pour cette dernière raison que le représentant de la Chine préfère "doit être le fondement", étant bien entendu que la volonté du peuple devrait être dans tous les cas le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.

That wording should also satisfy the Argentine representative, since it was no longer a simple statement of fact, but the proclamation of a right.

He proposed the following wording for paragraph 3:

"The will of the people shall be the basis of the authority of government; this will shall be expressed in periodic and genuine elections, which shall be universal and equal, and shall be held by secret vote, or by equivalent free voting procedures".

Mr. DEHOUSSE (Belgium) pointed out that, in his country, plurality of lists was synonymous with plurality of parties. The conception he wished to introduce into the text of the article was that of the plurality of parties, and he proposed to add the words "according to the party system" after "which shall be conducted periodically".

The CHAIRMAN stated that it would be impossible in practice to introduce that amendment into the English text.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) thought the Belgian amendment unacceptable in that it modified the substance of the article.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with Mr. Kaminsky, and recalled that, in his country, the bourgeois class had ceased to exist. There thus remained only workers and peasants, and the Communist Party by itself was capable of looking after their interests. Did they want the USSR to import a foreign bourgeois class in order to re-establish the party system? Did they want the USSR to liquidate its existing system and renounce its existing social structure? Under the prevailing system, there was no justification for the creation of other parties.

The Belgian amendment was absolutely irreconcilable with the social structure of certain Member States.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) withdrew his amendment as a conciliatory gesture.

He pointed out, however, that there existed in the USSR not only the Communist Party, but also the non-party bloc.

The representative of HAITI asked that the vote be taken by roll-call on the retention of the words "and held by secret ballot" in paragraph 3.

The vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, France, Greece, Honduras, India, Iran, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Guatemala, Haiti.

Abstaining: Bolivia, Canada, Ecuador, Lebanon, Mexico, Saudi Arabia, United States of America.

Cette rédaction devrait également satisfaire le représentant de l'Argentine, car il ne s'agirait plus d'une simple déclaration de fait, mais de la proclamation d'un droit.

Le représentant de la Chine propose la rédaction suivante pour le paragraphe 3:

"La volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections sincères qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote."

M. DEHOUSSE (Belgique) fait observer que, dans son pays, la pluralité des listes est synonyme de la pluralité des partis. La notion qu'il veut introduire dans le texte de l'article est celle de la pluralité des partis, et il propose donc d'ajouter "selon le système des partis", après "qui doivent avoir lieu périodiquement".

Le PRÉSIDENT constate qu'il serait pratiquement impossible d'introduire cet amendement dans le texte anglais.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime l'amendement belge irrecevable parce que modifiant le fond de l'article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord avec M. Kaminsky et rappelle que dans son pays il n'existe plus de bourgeoisie. De ce fait, il ne reste plus que les paysans et les ouvriers, et le parti communiste à lui seul est capable d'assurer la protection de leurs intérêts. Veut-on que, pour rétablir la pluralité des partis, l'URSS importe une bourgeoisie étrangère? Veut-on qu'elle liquide son système actuel et qu'elle renonce à sa structure sociale? Le système actuel n'offre aucune justification à la création d'autres partis.

L'amendement de la Belgique est absolument irréconciliable avec la structure sociale de certains Etats Membres.

M. DEHOUSSE (Belgique) retire son amendement, dans un esprit de conciliation.

En réponse à M. Pavlov, il fait observer toutefois qu'en URSS il y a non seulement le parti communiste, mais aussi le groupe des sans-parti.

Le représentant d'HAÏTI demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le maintien, dans le paragraphe 3, des mots "et au vote secret".

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Inde, Iran, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Guatemala, Haïti.

S'abstiennent: Bolivie, Canada, Equateur, Liban, Mexique, Arabie saoudite, Etats-Unis d'Amérique.

By 38 votes to 2, with 7 abstentions, the words were retained.

The CHAIRMAN put to the vote the last text proposed by the Chinese representative for paragraph 3.

That text was adopted by 39 votes to 3, with 3 abstentions.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) said he had voted against the text proposed by the Chinese representative because he thought it out of place in the declaration.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) requested that the vote on the amendment proposed by Colombia and Costa Rica (A/C.3/248) be taken in parts, the first going as far as the words "by legal means".

The CHAIRMAN put that first part of the amendment to the vote.

That part was rejected by 18 votes to 14, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN declared that the amendment as a whole was rejected.

He put article 19 as a whole, as amended, to the vote.

Article 19, as amended, was adopted by 39 votes to 1, with 1 abstention.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) stated that he had voted against the text of article 19 in its final form.

He protested against the "secret" nature of the vote. That term might be used as a pretext for any restrictions the non-democratic countries might wish to impose.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) had voted against paragraph 3 of article 19. It contained expressions of a philosophical kind which he considered out of place there.

Mr. CASSIN (France) had thought the words "equal access" had been replaced by the words "free and equal access" in the second clause. He had voted for paragraph 3, and for the text as a whole.

A declaration of rights should express collective rights as well as individual rights.

He regretted that the word "is" had been replaced by the words "shall be"; that substitution reduced the scope of text. Nevertheless, the adoption by the Committee of a formula of that kind was in itself an achievement.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) had abstained from voting on the Chinese amendment because, in his opinion, the Commission's original text was more complete.

Paragraph 3 of the Chinese amendment contained concepts which were doubtless on an exalted philosophical plane, but which were out of place in article 19.

Mr. SANDIFER (United States of America) had abstained from voting on paragraph 3. He thought, in fact, that the first part of that paragraph proclaimed a political principle rather than a human right, a theoretical concept rather than a human concept.

As regards paragraph 2, he agreed with the substance, the principle of free periodic elections;

Par 38 voix contre 2, avec 7 abstentions, ces mots sont maintenus.

Le PRÉSIDENT met aux voix le dernier texte proposé par le représentant de la Chine pour le paragraphe 3:

Par 39 voix contre 3, avec 3 abstentions, ce texte est adopté.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) déclare qu'il a voté contre le texte proposé par le représentant de la Chine parce qu'il considère que ce texte ne devrait pas figurer dans la déclaration.

M. DEHOUSSE (Belgique) demande la division de l'amendement proposé par la Colombie et le Costa-Rica (A/C.3/248), la première partie allant jusqu'aux mots "par des moyens légaux".

Le PRÉSIDENT met aux voix cette première partie de l'amendement.

Par 18 voix contre 14, avec 9 abstentions, cette partie est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement, dans son entier, est rejeté.

Il met aux voix l'ensemble de l'article 19 tel qu'il a été amendé.

Par 39 voix contre une, avec une abstention, l'article 19 tel qu'il a été amendé est adopté.

M. SAINT-LOT (Haïti) déclare qu'il a voté contre le texte de l'article 19 tel qu'il a été présenté en dernière analyse.

Il proteste contre le caractère "secret" du vote. A son avis, le terme pourra servir de prétexte à toutes les restrictions que les pays non démocratiques voudront imposer.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) a voté contre l'alinéa 3 de l'article 19; ce dernier contient en effet des expressions de caractère philosophique qui, d'après lui, ne sont pas ici à leur place.

M. CASSIN (France) pensait que l'on avait inséré dans l'alinéa 2 l'expression "accéder, dans des conditions d'égalité" à la place de "accéder librement". Il a voté pour l'alinéa 3 et l'ensemble du texte.

Une déclaration de droits, selon lui, ne contient pas que l'expression des droits individuels: elle contient aussi celle des droits collectifs.

Il regrette que le terme "est" ait été remplacé par "doit être"; il en résulte un affaiblissement de la portée du texte. Toutefois, il estime que l'adoption par la Commission d'une telle formule est en soi une réussite.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) s'est abstenu dans le vote sur l'amendement de la Chine parce que, à son avis, le texte initial de la Commission était plus complet.

Le troisième alinéa de l'amendement de la Chine contient des concepts philosophiques d'une portée élevée, certes, mais qui ne devraient pas figurer dans l'article 19.

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique) s'est abstenu dans le vote sur l'alinéa 3. Il estime en effet que la première partie définit un principe politique et non pas un droit de l'homme, une idée théorique, et non humaine.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est d'accord sur le fond, sur le principe d'élections libres et

but considered the details of the text unsatisfactory.

Mr. PLAZA (Venezuela) had voted in favour of article 19 in its amended form.

He regretted the withdrawal of the Belgian amendment and the rejection of the Colombian and Costa Rican amendments, which would have completed the text admirably.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) was glad that it had been agreed to delete the word "citizen" in the original Chinese amendment (A/C.3/333). That word would have been contradictory to article 2 of the declaration, according to which all the rights and freedoms proclaimed in the declaration were recognized as applying to all persons, without distinction as to race, colour, sex, etc.

The representative of the Dominican Republic regretted that there still existed constitutions which granted the status or condition of citizenship only to male nationals, openly denying those rights to women.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) had voted in favour of the compromise which had finally been adopted, and which had been arrived at as a result of sincere collaboration between many delegations. It was one of the all too rare cases when the Committee had adopted progressive ideas. The conciliatory spirit manifested on that occasion was very encouraging, and gave grounds for unbounded hope in the future of the United Nations. That new spirit of co-operation had just led to concrete and positive results.

The USSR delegation was particularly pleased to see that its wishes on a number of points had been taken into account; gaps in the text had been filled, and a statement of the principle of freedom of elections had been inserted into the text.

The meeting rose at 6.30 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-FIFTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 13 November 1948, at 10.55 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

60. Refugees and displaced persons: Part three of the Progress Report of the United Nations Mediator on Palestine — Assistance to refugees (A/648, A/689, A/689/Add.1, and A/689/Corr.1): Report of Sub-Committee 2 (A/C.3/337 and A/C.3/337/Corr.1)

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), Rapporteur of Sub-Committee 2, stated that document A/C.3/337 was the fruit of considerable work accomplished in the course of nineteen meetings held in ten days. The Sub-Committee had made a thorough study of the question of assistance to Palestine refugees in all its aspects. Mr. Pérez Cisneros hoped that the document and the draft resolution it contained would not give rise to long

périodiques, mais il pense que la rédaction dans ses détails n'est pas satisfaisante.

M. PLAZA (Venezuela) a voté pour l'article 19 tel qu'il a été amendé.

Il regrette que l'amendement de la Belgique ait été retiré. Il regrette également le rejet de l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica, qui eût admirablement complété le texte.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) est heureuse qu'un accord soit intervenu pour supprimer le terme "citoyen" dans l'amendement initial de la Chine (A/C.3/333). Ce mot, en effet, eût été en contradiction avec l'article 2 de la déclaration qui prévoit que tous les droits et libertés énoncés dans la déclaration sont reconnus à toute personne, sans distinction de race, de couleur, de sexe, etc.

La représentante de la République Dominicaine regrette profondément qu'il existe encore des constitutions qui limitent le statut ou la condition de citoyen aux ressortissants mâles, refusant explicitement ce droit aux femmes.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté pour la proposition de compromis qui a été adoptée finalement et qui est le fruit de la collaboration sincère de nombreuses délégations. L'adoption de l'article 19 est à ses yeux un des cas, malheureusement trop rares, où la Commission a accepté des notions de caractère progressiste. L'esprit de conciliation qui s'est fait jour à cette occasion est très encourageant et prouve que tous les espoirs sont permis pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Cet esprit nouveau de coopération vient de conduire à des résultats concrets et positifs.

La délégation de l'URSS est particulièrement heureuse d'avoir vu plusieurs de ses désirs pris en considération, des lacunes du texte comblées, et le principe de la liberté des élections inséré dans le texte.

La séance est levée à 18 h. 30.

CENT TRENTE-CINQUIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 13 novembre 1948, à 10 h. 55.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

60. Réfugiés et personnes déplacées: troisième partie du Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine — Assistance aux réfugiés (A/648, A/689, A/689/Add.1 et A/689/Corr.1): rapport de la Sous-Commission 2 (A/C.3/337 et A/C.3/337/Corr.1)

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), Rapporteur de la Sous-Commission 2, souligne que le document A/C.3/337 est le fruit d'un travail considérable, accompli au cours de 19 séances tenues en 10 jours. C'est dire que la Sous-Commission a examiné sous tous ses aspects, et de manière approfondie, la question de l'assistance qu'il importe de donner aux réfugiés de Palestine. M. Pérez Cisneros ose donc espérer que ce docu-